

Journal officiel

des Communautés européennes

17^e année n° L 191

15 juillet 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/346/CEE :

- * Directive du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 1

74/347/CEE :

- * Directive du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 5

74/348/CEE :

- * Troisième décision du Conseil, du 27 juin 1974, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers 11

74/349/CEE :

- * Troisième décision du Conseil, du 27 juin 1974, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers 17

74/350/CEE :

- * Décision du Conseil, du 27 juin 1974, modifiant la décision 73/83/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, et la décision 73/84/CEE concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni 27

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs
des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(74/346/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

réception des tracteurs agricoles ou forestiers à
roues ⁽³⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 100,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu la proposition de la Commission,

Article premier

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les rétroviseurs ;

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h.

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant les rétroviseurs si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 462/67.

⁽²⁾ JO n° 42 du 7. 3. 1967, p. 620/67.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant les rétroviseurs, si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente

directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

ANNEXE

1. DÉFINITION

- 1.1. Par « rétroviseur », on désigne un dispositif ayant le but d'assurer, dans un champ de vision géométriquement défini au point 2.5, une visibilité claire vers l'arrière et, dans des limites raisonnables, non masquée par des éléments du tracteur ou par les occupants du tracteur lui-même.
- 1.2. Par « rétroviseur intérieur », on désigne un dispositif défini au point 1.1 installé à l'intérieur de l'habitacle.
- 1.3. Par « rétroviseur extérieur », on désigne un dispositif défini au point 1.1 monté sur un élément de la surface extérieure du tracteur.
- 1.4. Par « classe de rétroviseurs », on désigne l'ensemble des dispositifs possédant une ou plusieurs caractéristiques ou fonctions communes. Les rétroviseurs intérieurs sont rangés dans la classe I. Les rétroviseurs extérieurs sont rangés dans la classe II.

2. PRESCRIPTIONS DE MONTAGE

2.1. Généralités

- 2.1.1. Ne peuvent être montés sur un tracteur que des rétroviseurs des classes I et II portant la marque d'homologation CEE prévue par la directive 71/127/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur ⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion ⁽²⁾.
- 2.1.2. Tout rétroviseur doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du tracteur.

2.2. Nombre

Tout tracteur doit être pourvu d'au moins un rétroviseur extérieur qui est monté du côté gauche du tracteur dans les États membres où la circulation est à droite et du côté droit dans les États membres où la circulation est à gauche.

2.3. Emplacement

- 2.3.1. Le rétroviseur extérieur doit être placé de manière à permettre au conducteur, assis sur son siège dans sa position normale de conduite, de surveiller la portion de route définie au point 2.5.
- 2.3.2. Le miroir rétroviseur extérieur doit être visible à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace ou à travers les vitres latérales lorsque le tracteur en est pourvu.
- 2.3.3. Le dépassement du rétroviseur par rapport au gabarit extérieur du tracteur isolé ou de l'ensemble tracteur-remorque ne doit pas être sensiblement supérieur à celui nécessaire pour respecter le champ de vision prescrit au point 2.5.
- 2.3.4. Lorsque le bord inférieur d'un miroir rétroviseur extérieur est situé à moins de 2 m du sol, le tracteur étant en charge, ce rétroviseur ne doit pas faire une saillie de plus de 0,20 m par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout située du côté du miroir du tracteur isolé ou de l'ensemble tracteur-remorque non équipé du rétroviseur.
- 2.3.5. Sous les conditions figurant aux points 2.3.3 et 2.3.4, les largeurs maximales autorisées des tracteurs peuvent être dépassées par les rétroviseurs.

2.4. Réglage

- 2.4.1. Le rétroviseur intérieur doit être réglable par le conducteur dans sa position de conduite.
- 2.4.2. Le rétroviseur extérieur doit être réglable par le conducteur de l'intérieur du tracteur. Le verrouillage en position peut toutefois être effectué de l'extérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

2.4.3. Ne sont pas soumis aux prescriptions du point 2.4.2 les rétroviseurs extérieurs qui, après avoir été rabattus sous l'effet d'une poussée, retournent automatiquement dans la position initiale, ou peuvent être remis en position sans outils.

2.5. **Champ de vision**

2.5.1. *États membres dans lesquels la circulation est à droite*

Le champ de vision du rétroviseur extérieur gauche doit être tel que le conducteur puisse voir vers l'arrière au moins une portion de route plane jusqu'à l'horizon, située à gauche du plan parallèle au plan vertical longitudinal médian tangent à l'extrémité gauche de la largeur hors tout du tracteur isolé ou de l'ensemble tracteur-remorque.

2.5.2. *États membres dans lesquels la circulation est à gauche*

Le champ de vision du rétroviseur extérieur droit doit être tel que le conducteur puisse voir vers l'arrière au moins une portion de route plane jusqu'à l'horizon, située à droite du plan parallèle au plan vertical longitudinal médian tangent à l'extrémité droite de la largeur hors tout du tracteur isolé ou de l'ensemble tracteur-remorque.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(74/347/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, le champ de vision et les essuie-glaces ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant le champ de vision ou les essuie-glaces si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant le champ de vision ou les essuie-glaces si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 462/67.⁽²⁾ JO n° 42 du 7. 3. 1967, p. 620/67.⁽³⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

ANNEXE

CHAMP DE VISION

DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

1. DÉFINITIONS

1.1. **Champ de vision**

Par « champ de vision », on désigne la totalité des directions vers l'avant et vers les côtés dans lesquelles le conducteur du tracteur peut voir.

1.2. **Point de référence**

Par « point de référence », on désigne la position fixée par convention des yeux du conducteur du tracteur imaginativement réunis en un point. Ce point de référence se situe dans le plan parallèle au plan médian longitudinal du tracteur qui passe par le milieu du siège, à 700 mm à la verticale au-dessus de la ligne d'intersection de ce plan avec la surface du siège et à 270 mm — en direction de l'appui du bassin — du plan vertical tangent au bord avant de la surface du siège et perpendiculaire au plan médian longitudinal du tracteur (figure 1). Le point de référence ainsi déterminé vaut pour le siège à vide, dans la position de réglage moyenne indiquée par le constructeur du tracteur.

1.3. **Hémicycle de vision**

Par « hémicycle de vision », on désigne le demi-cercle qui est décrit par un rayon de 12 m autour du point situé dans le plan horizontal de la route à la verticale au-dessous du point de référence, de façon à ce que l'arc — vu dans le sens de la marche — se situe devant le tracteur et que le diamètre délimitant l'hémicycle fasse un angle droit avec l'axe longitudinal du tracteur (figure 2).

1.4. **Effet de masque**

Par « effet de masque », on désigne les cordes des secteurs de l'hémicycle de vision, qui ne peuvent être vus en raison d'éléments de construction, par exemple les montants du toit.

1.5. **Secteur de vision**

Par « secteur de vision », on désigne la partie du champ de vision qui est délimitée :

1.5.1. **vers le haut,**

par un plan horizontal passant par le point de référence,

1.5.2. **sur le plan de la route,**

par la zone située à l'extérieur de l'hémicycle de vision, qui prolonge le secteur de l'hémicycle de vision, dont la corde de 9,5 m de long est perpendiculaire au plan parallèle au plan médian longitudinal du tracteur passant par le milieu du siège du conducteur et qui est partagé en deux par ce plan.

1.6. **Champ d'action des essuie-glaces**

Par « champ d'action des essuie-glaces », on désigne le secteur de la surface extérieure du pare-brise qui est balayé par les essuie-glaces.

2. PRESCRIPTIONS

2.1. **Généralités**

Le tracteur doit être construit et équipé de telle façon que, dans le trafic routier et dans l'exploitation agricole ou forestière, le conducteur puisse avoir un champ de vision suffisant dans toutes les conditions habituelles de la circulation routière et du travail dans les champs et forêts. Le champ de vision est considéré suffisant lorsque le conducteur peut, dans toute la mesure du possible, voir une partie de chaque roue avant et lorsque les prescriptions ci-dessous sont remplies.

2.2. Contrôle du champ de vision

2.2.1. Procédé de délimitation des effets de masque

2.2.1.1. Le tracteur doit être placé sur une surface horizontale conformément à la figure 2. Placer sur un support horizontal passant par le point de référence deux sources lumineuses ponctuelles montées symétriquement par rapport à ce point de référence et distantes l'une de l'autre de 65 mm. Ce support doit pouvoir pivoter en son centre sur un axe vertical passant par le point de référence. Lors de la mesure des effets de masque, il doit être orienté de sorte que la ligne reliant les sources lumineuses soit perpendiculaire à la ligne reliant l'élément masquant la vision et le point de référence. Les chevauchements des zones sombres projetées sur l'hémicycle de vision par l'élément de construction masquant la vision à la suite de l'allumage alternatif des deux sources lumineuses doivent être mesurés comme effet de masque conformément au point 1.4 (figure 3).

2.2.1.2. Les effets de masque ne peuvent dépasser 600 mm.

2.2.1.3. Les effets de masque, provenant d'éléments voisins de construction de plus de 80 mm de largeur, doivent être disposés de façon que le segment de droite, joignant le milieu des cordes des secteurs de l'hémicycle de vision qui ne peuvent être vues, ait une longueur égale ou supérieure à 2,50 m.

2.2.1.4. Sur toute l'étendue de l'hémicycle de vision, il ne peut se trouver plus de 6 effets de masque et il ne peut s'en trouver plus de 2 à l'intérieur du secteur de vision mentionné au point 1.5.

2.2.1.5. Les effets de masque supérieurs à 600 mm mais inférieurs à 1 200 mm sont cependant autorisés lorsque les éléments de construction qui sont à leur origine ne peuvent ni avoir une autre forme, ni être disposés autrement. Toutefois, il ne peut y avoir plus de deux effets de masque de ce genre, et cela uniquement en dehors du secteur de vision.

2.2.1.6. Les éventuels obstacles à la vue dus à la présence de rétroviseurs dont les modèles sont autorisés ne sont pas pris en considération s'ils ne peuvent être disposés autrement.

2.2.2. Détermination mathématique des effets de masque en vision binoculaire

2.2.2.1. Au lieu de la vérification visée au point 2.2.1, on peut vérifier mathématiquement l'admissibilité de différents effets de masque. Les points 2.2.1.3, 2.2.1.4, 2.2.1.5 et 2.2.1.6 règlent l'importance, la répartition et le nombre des effets de masque.

2.2.2.2. Pour une vision binoculaire et pour une distance oculaire de 65 mm, l'effet de masque exprimé en millimètres est donné par la formule

$$X = \frac{b - 65}{a} \times 12000 + 65$$

dans laquelle :

a est la distance en millimètres entre l'élément masquant la vue et le point de référence, mesurée le long du rayon visuel joignant le point de référence, le centre de l'élément et le périmètre de l'hémicycle de vision,

b est la largeur en millimètres de l'élément masquant la vue mesurée horizontalement et perpendiculairement au rayon visuel.

2.3. Les procédés de contrôle visés au point 2.2 peuvent être remplacés par d'autres procédés à condition de prouver que ces derniers ont une valeur identique.

2.4. Au cas où, pour les effets de masque, l'article 8 paragraphe 3 de la directive 74/150/CEE doit être appliqué, le procédé du point 2.2.2 fait foi.

2.5. Surface transparente du pare-brise

Si le tracteur est muni d'un pare-brise, la surface transparente du pare-brise doit être telle que les prescriptions du point 2.2 soient satisfaites.

2.6. Essuie-glaces

2.6.1. Si le tracteur est muni d'un pare-brise, il doit également être équipé d'un ou plusieurs essuie-glaces actionnés par un moteur. Leur champ d'action doit assurer une vision nette vers l'avant correspondant à une corde de l'hémicycle d'au moins 8 m à l'intérieur du secteur de vision.

2.6.2. La vitesse de fonctionnement des essuie-glaces doit être d'au moins 20 cycles par minute.

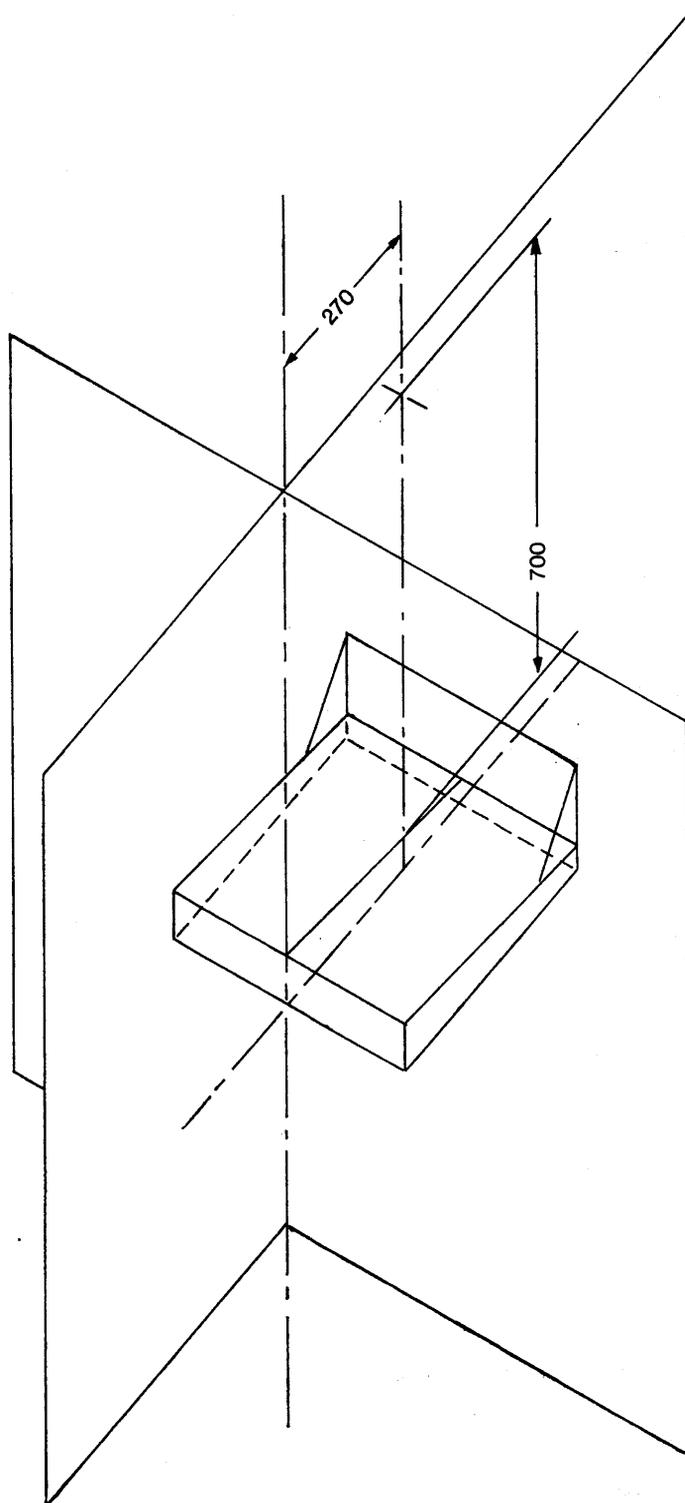


Figure 1

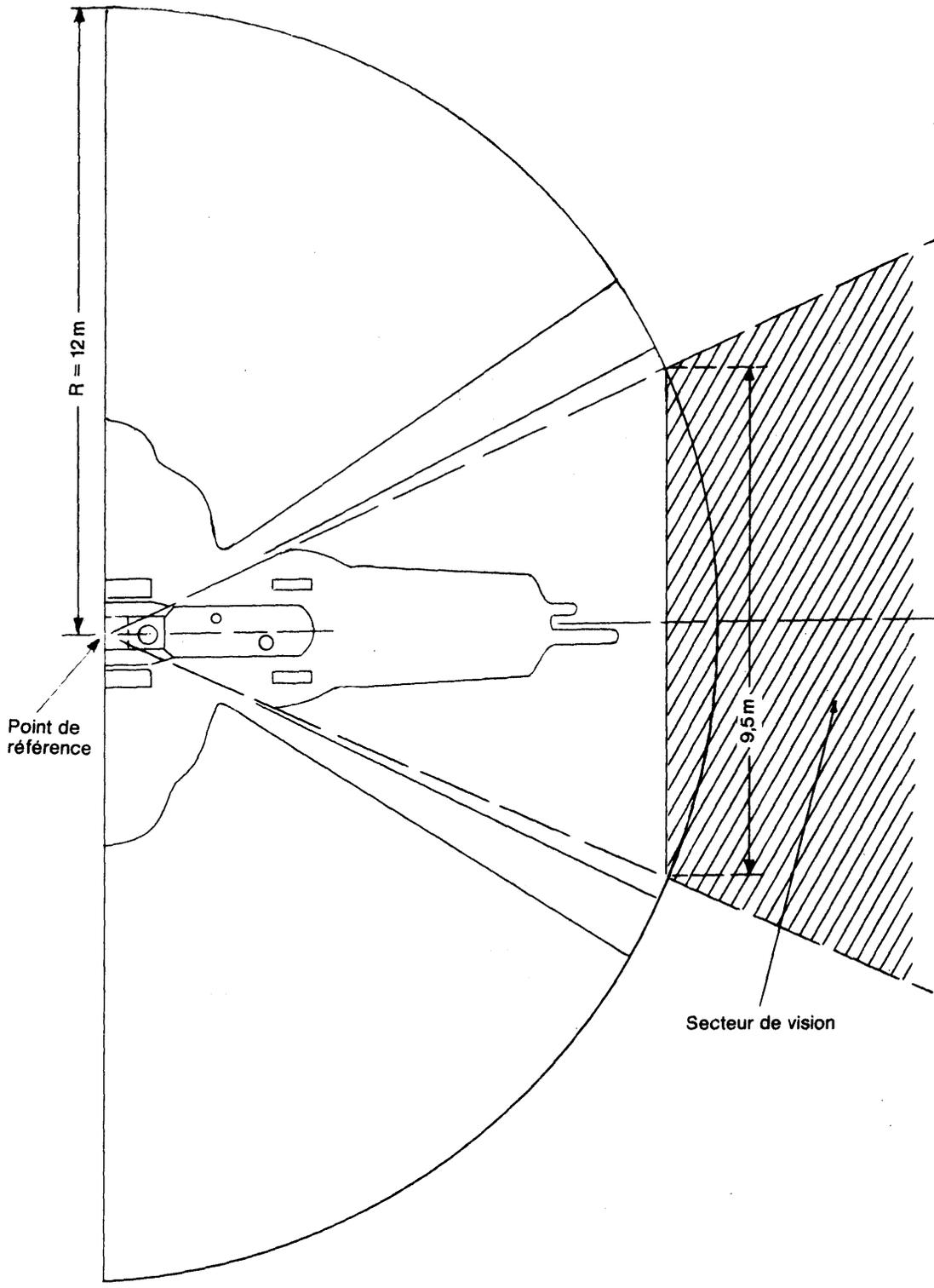
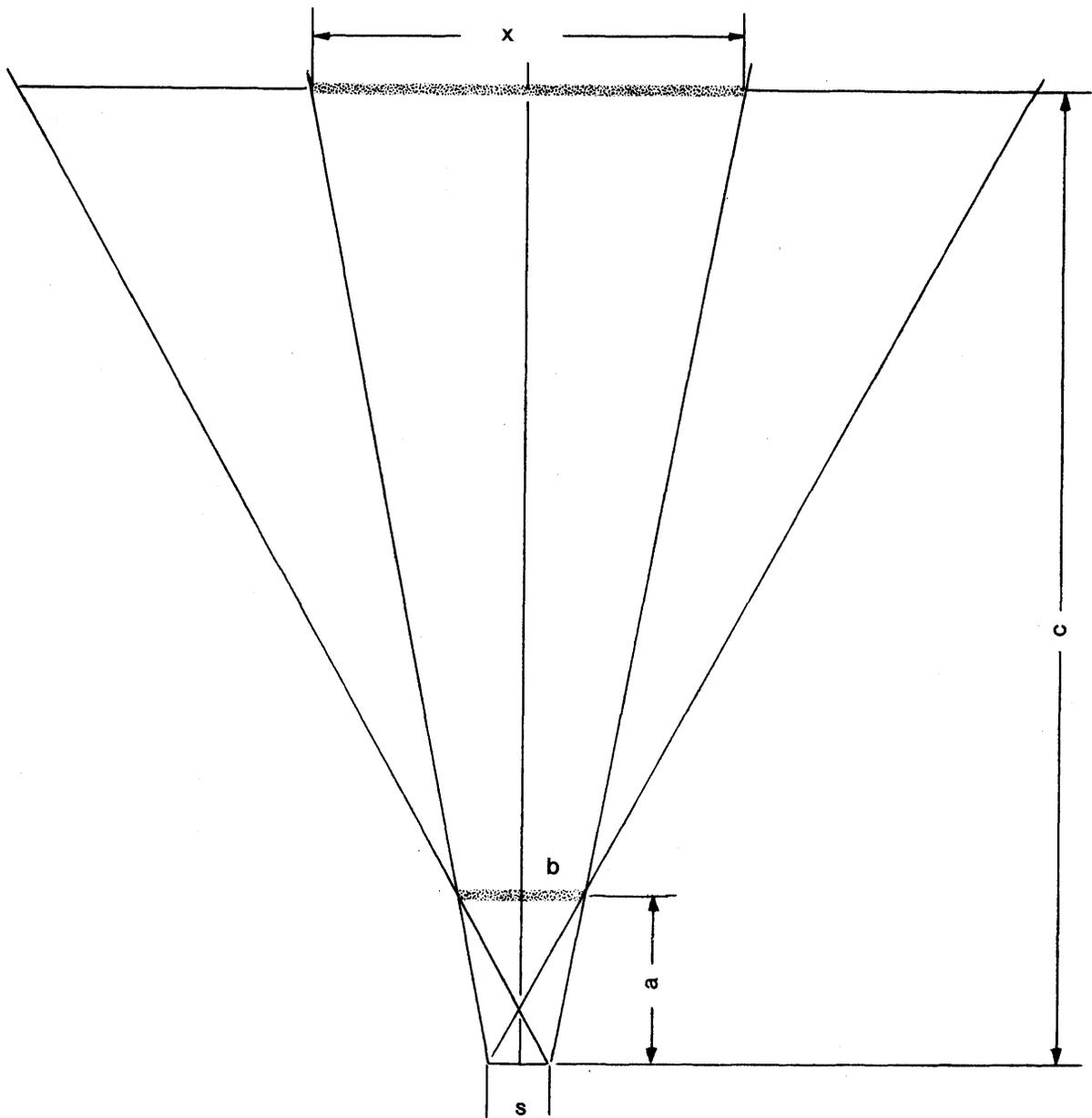


Figure 2



$$\frac{\frac{x}{2} - \frac{s}{2}}{c} = \frac{\frac{b}{2} - \frac{s}{2}}{a}$$

$$x = \frac{b - 65}{a} \cdot 12000 + 65$$

Figure 3

TROISIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(74/348/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe, en Australie, en Espagne, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspec-

tions sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant que, le 5 octobre 1973, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a élargi à certains crucifères et plantes oléagineuses le champ d'application de son système actuel pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international ; que, ce système s'appliquant désormais aux espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère ainsi qu'aux plantes oléagineuses et à fibres réglementées par les directives communautaires, il convient de modifier les conditions particulières fixées par les décisions du Conseil constatant les équivalences ;

considérant qu'une autre modification est devenue nécessaire du fait d'un changement de la compétence d'un service national chargé des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie « semences certifiées » effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues aux annexes I des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

Article 2

L'annexe de la première décision 72/292/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers ⁽¹⁾, est modifiée comme suit :

1. Sous les numéros d'ordre 8, 9, 11, 15 et 18, le chiffre « 2 » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacé par le chiffre « 1 ».
2. Sous le numéro d'ordre 11, les mots « Ministerul Agriculturii și Silviculturii, Bucuresti » figurant dans la colonne 3 sont remplacés par les mots « Ministerul Agriculturii, Industriei Alimentare, Silviculturii și Apelor — Inspectoratul de stat pentru calitatea semintelor și materialului săditor ».
3. Au point 4 des « conditions particulières », les mots « ou en anglais » sont supprimés.

Article 3

L'annexe de la deuxième décision 73/86/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers ⁽²⁾, est modifiée comme suit.

Sous les numéros d'ordre 2, 4 et 6, le chiffre « 2 » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacé par le chiffre « 1 ».

Article 4

1. L'article 1^{er} est applicable jusqu'au 30 juin 1976:
 - avec effet au 1^{er} juillet 1973, pour les espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère, ainsi que pour les espèces de céréales,
 - avec effet au 1^{er} juillet 1974, pour les autres espèces.
2. L'article 2 point 1 et l'article 3 sont applicables aux cultures productrices de semences récoltées à compter du 1^{er} juillet 1975. Ces dispositions peuvent également être appliquées aux cultures productrices de semences récoltées avant la date précitée.
3. L'article 2 point 2 est applicable avec effet au 1^{er} septembre 1972.
4. L'article 2 point 3 est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1973.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 18.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Chou fourrager	1 ou 2 (*); 3, 4, 5
2	Yougoslavie	<ul style="list-style-type: none"> — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Kruševac — Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo — Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb — Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek — Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubljana — Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje 	<ul style="list-style-type: none"> — Chou fourrager, radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
3	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Chou fourrager	1 ou 2 (*); 3, 4, 5
4	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> — Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zürich 	Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
5	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves — Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz — Chou navet, chou fourrager et radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja) 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
6	Tchécoslovaquie	Ústředni Kontrolni a zkušební ústav zemědělský, Praha	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Plantes oléagineuses et à fibres (tournesol) 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
7	États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> — Alabama Crop Improvement Association, Inc. — Alaska Crop Improvement Association — Arizona Crop Improvement Association — Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification — California Crop Improvement Association — Colorado Seed Growers' Association — Delaware Crop Improvement Association — Florida Department of Agriculture — Georgia Crop Improvement Association, Inc. — Idaho Crop Improvement Association, Inc. — Illinois Crop Improvement Association, Inc. — Indiana Crop Improvement Association, Inc. — Iowa Crop Improvement Association — Kansas Crop Improvement Association — Kentucky Seed Improvement Association — Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology — Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry — Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy — Michigan Crop Improvement Association — Minnesota Crop Improvement Association — Mississippi Seed Improvement Association — Missouri Seed Improvement Association — Montana Seed Growers' Association — Nebraska Crop Improvement Association — Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry 	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves sucrières — Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs — Chou navet, chou fourrager et radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
7	États-Unis d'Amérique (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — New Jersey, Department of Agriculture, Division of Plant Industry — New Mexico Crop Improvement Association — New York Seed Improvement Coop., Inc. — North Carolina Crop Improvement Association, Inc. — North Dakota State Seed Department — Ohio Seed Improvement Association — Oklahoma Crop Improvement Association — Oregon State University, Extension Service — Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry — South Carolina Crop Improvement Association — South Dakota Crop Improvement Association — Tennessee Crop Improvement Association — Texas Department of Agriculture — Utah Crop Improvement Association — Utah Agricultural Experiment Station — Vermont Department of Agriculture — Virginia Crop Improvement Association — Washington State Crop Improvement Association, Inc. — Washington State Department of Agriculture, Seed Branch — West Virginia Associated Crop Growers' Association — Wisconsin Crop Improvement Association — Wyoming Seed Certification Service 	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves sucrières — Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs — Chou navet, chou fourrager et radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	<ul style="list-style-type: none"> 1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1 ou 2 (*); 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

(*) Uniquement pour les cultures productrices de semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Conditions particulières

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :
 - a) service responsable et pays ;
 - b) espèce ;
 - c) variété ;
 - d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences ;
 - e) numéro de référence du lot ;
 - f) poids net ou brut déclaré ;
 - g) « semences non certifiées ».

Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :
 - la surface cultivée,
 - la quantité des semences récoltées,
 - l'attestation que les cultures dont les semences proviennent ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.
6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :
 - numéro de référence des semences de base,
 - nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences de base.

TROISIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(74/349/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie, en Espagne, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, mar-

quage et contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant que, le 5 octobre 1973, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a élargi à certains crucifères et plantes oléagineuses le champ d'application de son système actuel pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international ; que, ce système s'appliquant désormais aux espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère ainsi qu'aux plantes oléagineuses et à fibres réglementées par les directives communautaires, il convient de modifier les conditions particulières fixées par les décisions du Conseil constatant les équivalences ;

considérant que d'autres modifications sont devenues nécessaires du fait d'un changement de la compétence des services nationaux chargés des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les semences qui sont récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et qui appartiennent aux espèces et catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

Article 2

L'annexe de la première décision 72/293/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence en semences produites dans des pays tiers ⁽¹⁾, est modifiée comme suit:

1. Sous le numéro d'ordre 5, le service suivant est inséré dans la colonne 3 au regard de « betteraves » et « espèces de légumineuses » :

« Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb. »

2. Sous les numéros d'ordre 8, 9, 11, 15 et 18, les chiffres « 2 » et « 7 » figurant dans la colonne 7 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les chiffres « 1 » et « 5 ».

3. Sous le numéro d'ordre 8 dans la colonne 3, la mention figurant au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacée par la mention suivante :

« Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung ».

4. Sous le numéro d'ordre 9 dans la colonne 3, la mention figurant au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » est remplacée par la mention suivante :

« — Wojewózkich Inspektoratow Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) »

(Services d'inspection de district pour le contrôle des semences) :

- Bydgoszcz
- Gdansk
- Kraków
- Poznań
- Warszawa
- Wrocław

— Instytut Kocłowski i Aklimatyzacji Róślin, Zakład Metodyki Oceny Nasion (Station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz. »

5. Sous le numéro d'ordre 8, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Elite » est remplacé chaque fois par les mots « Basic Seed », et les mots « Original-Hochzucht » et « Original-Erhaltungszucht » sont remplacés par les mots « Certified Seed ».

6. Sous le numéro d'ordre 9, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « radis oléifère », les mots « Elita hodowlana » sont remplacés par les mots « Basic Seed » et le mot « Oryginal » est remplacé par les mots « Certified Seed ».

7. Sous le numéro d'ordre 11, dans la colonne 3, les mots « Ministerul Agriculturii și Silviculturii, Bucuresti » sont remplacés par les mots « Ministerul Agriculturii, Industrii Alimentare și Silviculturii, și Apelor-Inspectia de stat pentru calitatea semintelor și materialului săditor ».

8. Sous le numéro d'ordre 11, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Elite » est remplacé par les mots « Basic Seed » et le mot « Originale » est remplacé par les mots « Certified Seed ».

9. Sous le numéro d'ordre 15, dans la colonne 5, au regard de « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres », le mot « Foundation » est remplacé par le mot « Basic ».

10. Sous le numéro d'ordre 18, dans la colonne 5, au regard de « plantes oléagineuses et à fibres », sont remplacés :

- le mot « Elit » par les mots « Basic Seed »,
- les mots « 1. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 1^{re} génération »,
- les mots « 2. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 2^e génération »,
- les mots « 3. fokû szaporitas » par les mots « Certified Seed, 3^e génération ».

11. Au point 10 des « conditions particulières », les mots « ou en anglais » sont supprimés.

Article 3

L'annexe de la deuxième décision 73/87/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers ⁽²⁾, est modifiée comme suit :

1. Sous les numéros d'ordre 2, 4 et 7, les chiffres « 2 » et « 7 » figurant dans la colonne 7 au regard de « chou navet », « chou fourrager », « radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les chiffres « 1 » et « 5 ».

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 21.

2. Sous le numéro d'ordre 2, dans la colonne 5, le texte des quatre derniers tirets est remplacé par le texte suivant :

- « — semences de base,
- semences certifiées,
- semences de base,
- semences certifiées ».

3. Sous le numéro d'ordre 4, dans la colonne 5, au regard de « chou navet », « chou fourrager » et « plantes oléagineuses et à fibres », les mots « Classer B » et « Classer C » sont remplacés respectivement par les mots « Basic Seed » et « Certified Seed ».

4. Sous le numéro d'ordre 7, les mots « Elit » et « Certificat Vetomag » figurant dans la colonne 5 sont remplacés respectivement par les mots « Basic Seed » et « Certified Seed ».

Article 4

1. L'article 1^{er} est applicable jusqu'au 30 juin 1976 :

- avec effet au 1^{er} juillet 1973, pour les espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère, ainsi que pour les espèces de céréales,

— avec effet au 1^{er} juillet 1974 pour les autres espèces.

2. L'article 2 point 7 est applicable avec effet au 1^{er} septembre 1972.

3. L'article 2 point 11 est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1973.

4. L'article 2 points 1 à 6, 8, 9 et 10 et l'article 3 sont applicables aux semences récoltées à compter du 1^{er} juillet 1975. Ces dispositions peuvent également être appliquées aux semences récoltées avant la date précitée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHIEDLE

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Chou fourrager	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10
2	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique) Novi Sad — Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	— Chou fourrager, radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza)	— Basic Seed — Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
3	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Chou fourrager	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10 1 ou 2 (*) ; 3 ; 5 ou 7 (*) ; 8, 9, 10
4	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zürich	Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
5	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	— Betteraves — Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz	— Certified Seed — Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération — Certified Seed, 2 ^e génération	— Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences certifiées de la 2 ^e reproduction	1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
5	Espagne (suite)	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero, Madrid	— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10 1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres (colza, tournesol, soja)	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
6	Tchéco-slovaquie	Ústředni Kontrolni a zkušební ústav zemědělský, Praha	— Betteraves	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres (tournesol)	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
7	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc.	— Betteraves sucrières	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Alaska Crop Improvement Association		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Arizona Crop Improvement Association	— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification		— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— California Crop Improvement Association	— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed — Certified Seed	— Semences de base — Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10 1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Colorado Seed Growers' Association		— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Delaware Crop Improvement Association	— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences de base — Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Florida Department of Agriculture				

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières					
				du pays	de la Communauté						
1	2	3	4	5	6	7					
7	États-Unis d'Amérique (suite)	— Georgia Crop Improvement Association, Inc.									
		— Idaho Crop Improvement Association, Inc.									
		— Illinois Crop Improvement Association, Inc.									
		— Indiana Crop Improvement Association, Inc.									
		— Iowa Crop Improvement Association						— Betteraves sucrières	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Kansas Crop Improvement Association							— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— Kentucky Seed Improvement Association						— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology							— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry						— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy							— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Michigan Crop Improvement Association						— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Minnesota Crop Improvement Association							— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Mississippi Seed Improvement Association							— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Missouri Seed Improvement Association									
— Montana Seed Growers' Association											
— Nebraska Crop Improvement Association											
— Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry											

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	États-Unis d'Amérique (suite)	— New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry	<ul style="list-style-type: none"> — Betteraves sucrières — Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs — Chou navet, chou fourrager, radis oléifère — Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal 	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— New Mexico Crop Improvement Association		— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.		— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— North Dakota State Seed Department		— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Ohio Seed Improvement Association		— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Oklahoma Crop Improvement Association		— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
		— Oregon State University, Extension Service		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry		— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— South Carolina Crop Improvement Association				
		— South Dakota Crop Improvement Association				
		— Tennessee Crop Improvement Association				
		— Texas Department of Agriculture				
		— Utah Crop Improvement Association				
— Utah Agricultural Experiment Station						
— Vermont Department of Agriculture						

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
7	États-Unis d'Amérique (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Virginia Crop Improvement Association — Washington State Crop Improvement Association, Inc. — Washington State Department of Agriculture, Seed Branch — West Virginia Associated Growers' Association — Wisconsin Crop Improvement Association — Wyoming Seed Certification Service 	— Betteraves sucrières	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Basic Seed	— Semences de base	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1 ou 2 (*); 3; 5 ou 7 (*); 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1^{er} juillet 1975.

Conditions particulières

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences de base ont été certifiées officiellement dans la Communauté.

5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de certification et pays ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
- c) numéro de référence du lot ;
- d) espèce ;
- e) variétés ou, pour les hybrides, lignée inbred ;
- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;
- g) pays de production ;
- h) poids net ou brut déclaré ;
- i) date de la fermeture officielle ;
- j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre de générations après les semences de base ;
- k) pour les variétés hybrides :
 - la mention « hybride »,
 - pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

8. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
 9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété ; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.
 10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

modifiant la décision 73/83/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, et la décision 73/84/CEE concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni

(74/350/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, dans sa décision 73/83/CEE, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, et dans sa décision 73/84/CEE, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni ⁽⁵⁾, a constaté que, en ce qui concerne le chou navet, le chou fourrager, le radis oléifère et les plantes oléagineuses et à fibres, les systèmes nationaux des États membres précités pour les contrôles des semences sont équivalents aux systèmes de la Communauté dans sa composition originale ;

considérant que, le 5 octobre 1973, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a élargi à certains crucifères et plantes oléagineuses le champ d'application de son

système actuel pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international ; que, ce système s'appliquant désormais aux espèces de chou navet, de chou fourrager et de radis oléifère ainsi qu'aux plantes oléagineuses et à fibres réglementées par les directives communautaires, il convient de modifier les conditions particulières fixées par les décisions du Conseil constatant les équivalences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 73/83/CEE est modifiée comme suit.

Sous les numéros d'ordre 1 et 3, le chiffre « 2 » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet, chou fourrager, radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » est remplacé par le chiffre « 1 ».

Article 2

L'annexe de la décision 73/84/CEE est modifiée comme suit :

1. Sous les numéros d'ordre 1 et 3, les chiffres « 2 » et « 7 » figurant dans la colonne 7 au regard de « chou navet, chou fourrager, radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les chiffres « 1 » et « 5 ».
2. Sous le numéro d'ordre 1, les mots « Stamfrø » et « Brugsfrø » figurant dans la colonne 5 au regard de « chou navet, chou fourrager, radis oléifère » et « plantes oléagineuses et à fibres » sont remplacés respectivement par les mots « Basic Seed » et « Certified Seed ».

Article 3

Cette décision est applicable aux semences récoltées à compter du 1^{er} juillet 1975. Elle peut également être

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12.

appliquée aux semences récoltées avant la date précitée.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Article 4

Par le Conseil

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Le président

K. GSCHIEDLE

AVIS AUX LECTEURS

L'attention des lecteurs est attirée sur l'appel d'offres pour l'impression, à partir du 1^{er} janvier 1975, du *Journal officiel des Communautés européennes*. Ledit appel d'offres est publié dans le JO n° C 82 du 15 juillet 1974.